11.3. ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE ET ETUDE

11.3.1 Accueil extra-scolaire (garderie)

Le matin à partir de 7h30 et le soir jusqu'à 17h30.

Admission

L'accueil extra-scolaire est prévu pour les enfants qui fréquentent l'école et dont les deux parents ont une occupation professionnelle (ou en formation) et dont l'horaire ne permet pas de venir conduire ou reprendre l'enfant aux horaires scolaires.

Les enfants qui retournent seuls à la maison doivent obligatoirement prendre le rang et quitter l'école à 15h15. Ils ne peuvent accéder à la garderie.

Pour les autres parents, qui pour différentes raisons ne pourraient reprendre leur(s) enfant(s) à la sortie des cours, il est demandé de prendre contact avec la directrice.

Pour le mercredi après-midi

L'accès à la garderie du mercredi après-midi sera limité.

La garderie gratuite ne sera autorisée que pour les enfants dont les deux parents travaillent. Pour avoir cette gratuité, les parents doivent fournir à la direction une attestation du/des employeur(s) prouvant que les parents ont <u>une occupation professionnelle le mercredi</u> après-midi. La direction donnera l'aval (document écrit et signé) aux parents.

Sans ce document, il sera désormais facturé 5€/enfant pour tout enfant participant à la garderie à partir de 12h30. Les 5€ devront être remis au personnel de la garderie le jour-même.

Dossier obligatoire

L'école a besoin de subsides pour faire fonctionner l'accueil extra-scolaire gratuitement. Ceci implique des contraintes. Il est impératif pour les familles de remettre la fiche d'inscription chaque année pour chaque enfant. Les attestations de revenu des deux parents doivent être aussi fournies chaque année.

Une contribution financière de 2€/jour sera réclamée pour chaque enfant présent durant l'accueil extra-scolaire dont le dossier n'est pas en ordre!

Au-delà de 17h30, une participation financière de $5 \in \text{sera}$ demandée pour chaque enfant présent à la garderie. Après chaque $\frac{1}{2}$ heure supplémentaire entamée, une majoration de $5 \in \text{sera}$ réclamée.

11.3.2 ETUDE (avec visa de la direction)

Une étude payante et surveillée est organisée de 15h30 à 16h30 le lundi, le mardi et le jeudi. Au vu du nombre important de demandes, il a été décidé de donner des priorités à certains enfants :

- Elève qui ne peut être aidé à la maison <u>et qui présente des difficultés d'apprentissage et d'autonomie</u>.
- Elève rentre trop tard à la maison en raison de l'activité professionnelle des parents.

Nouvelle procédure :

- Prendre contact avec la direction pour l'inscription à l'étude.
- La direction consulte l'enseignant de l'enfant si l'étude est nécessaire au vu de ses difficultés et de son autonomie. Chaque situation est analysée et une décision est prise.
- L'école prend contact avec la famille pour informer de la décision pour l'accès à l'étude.
- Si accès est autorisé : les parents viennent chercher la carte étude (10€) au bureau.

Le nombre d'enfants est limité pour pouvoir apporter une aide de qualité.

Une liste d'attente sera établie pour ceux qui n'ont pas de place.

L'élève qui s'inscrit à l'étude est dans l'obligation d'y participer tous les jours où elle est organisée. S'il n'a pas de devoirs, un travail complémentaire lui sera donné.

Si l'enfant fréquente l'étude de manière très irrégulière, son inscription ne sera plus valable.

Dès lors, un enfant qui est sur la liste d'attente pourra bénéficier de la place vacante.

L'étude est un temps pour effectuer les travaux scolaires, elle doit se réaliser dans un climat calme. Un enfant qui ne respecte pas les règles de discipline, de travail ou dont l'attitude n'est pas propice au travail (bavardage, déplacements inappropriés,...) sera exclu de l'étude définitivement.

Attention! L'étude n'est pas un cours de rattrapage!

Sanctions. Sera exclu de l'étude :

- l'élève qui ne respecte pas les règles générales de discipline (voir point 5)
- l'élève qui fréquente l'étude de manière irrégulière,
- l'élève dont l'attitude n'est pas propice au travail (bavardage, déplacements inappropriés,...)

INSTITUT SAINTE-FOY

Rue Saint-Léonard, 351 4000 LIEGE 04/227.73.95



ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE – GARDERIE

REGLEMENT

Conditions d'accès à la garderie :

- L'accueil extra-scolaire est prévu pour les enfants dont les deux parents ont une occupation professionnelle et dont l'horaire ne permet pas de venir reprendre l'enfant à la sortie des cours.
- Les parents acceptent le règlement d'ordre intérieur.
- La fiche d'inscription doit être complétée.
- Une attestation de revenu doit être jointe au dossier.

Les documents doivent nous parvenir le plus rapidement possible.

ACCUEIL SCOLAIRE

1. Préliminaire

Article 1 : Ce règlement d'ordre intérieur est établi pour l'ensemble des garderies mise en place. Il est organisé par le Pouvoir Organisateur et géré au quotidien par la direction.

2. Horaire

Article 2 : Le service d'accueil est organisé à chaque jour à l'exception des congés scolaires et jours fériés selon un horaire préétabli :

le matin de 7h15 à 8h30 ; à midi de 12h15 à 13h30 ; le soir de 15h15 à 17h30 ; le mercredi de 12h15 à 17h30.

3. Admission et participation aux frais

Article 3 : Sont admis à l'accueil extrascolaire les enfants fréquentant l'établissement de manière régulière. Article 4 : Aucune participation financière n'est demandée pour la fréquentation des temps d'accueil jusqu'à 17h30. Au-delà de 17h30, une participation financière de 5€ sera demandée pour chaque enfant présent à la garderie. Après chaque ½ heure supplémentaire entamée, une majoration de 5€ sera réclamée.

4. Dispositions administratives

Article 5. Les parents reçoivent, au début de chaque année scolaire, un formulaire leur permettant d'inscrire leur enfant au lieu d'accueil selon l'horaire qui leur convient. D'autre part, il sera demandé de compléter une déclaration sur l'honneur concernant le plafond des revenus.

Article 6 : Pour chaque enfant présent à la garderie, le personnel disposera du formulaire d'inscription. Ce dernier reprendra des données personnelles propre à chaque enfant et ce en cas de problèmes. Il sera également repris les personnes autorisées à reprendre l'enfant (voir article 18).

Article 7: Un registre sera tenu quotidiennement pour chaque plage horaire.

5. Assurance

Article 8 : Les enfants fréquentant un lieu d'accueil sont couverts par une assurance. Celle-ci sera souscrite auprès du Bureau diocésain de Liège.

Article 9 : La police d'assurance souscrite auprès du Bureau diocésain comporte deux volets :

- L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre de l'activité extrascolaire.
- L'assurance contre les accidents corporels couvrant l'enfant pour les accidents survenus dans le cadre de l'activité extrascolaire.

L'assurance contre les accidents corporels couvre l'enfant sur le chemin du centre de garderie scolaire. Toutefois, l'intervention de notre assureur est limitée, notamment en ce qui concerne les lunettes et les prothèses dentaires.

Article 10 : L'enfant est responsable de ses biens personnels. La direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets. Certains de ceux-ci sont à proscrire, notamment les GSM, jeux électroniques, baladeurs et tout autre objet de valeur.

6. Accident

Article 11 : En cas d'accident, le personnel accueillant préviendra immédiatement les parents de l'enfant et la direction qui prendront les dispositions qui s'imposent.

7. Repas

Article 12 : Les enfants fréquentant les lieux d'accueil de midi apporteront leur repas et/ou pourront obtenir, s'ils le désirent un repas chaud moyennant un paiement par les parents.

Il est à noter qu'il n'y a pas de distribution de repas le mercredi.

8. Discipline : règles générales

Article 13 : Respect de soi.

Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte, simple, décente et adaptée aux conditions météorologiques.

Article 14: Respect des autres.

Les lieux de garderie scolaires, tolérants et ouverts à tous, se montreront fermes quant à toute manifestation de violence, d'intolérance ou de provocation à l'égard des croyances ou convictions de chacun, pour autant que celles-ci respectent les valeurs démocratiques et les Droits de l'Homme. En particulier, toute action, attitude raciste, sexiste ou xénophobe sera dénoncée.

Tous les membres du lieu de garderie se respectent mutuellement à l'intérieur comme à l'extérieur des lieux d'accueil. Les échanges se font dans le plus grand respect de l'autre : pas de cris, pas de violence verbale ni physique.

L'enfant auteur ou complice de vol sera sanctionné et tenu à la réparation aux frais des parents. Le racket est absolument interdit et passible d'exclusion définitive.

Article 15 : Respect des lieux et du matériel.

Les enfants respecteront le matériel mis à leur disposition sur les temps de garderie scolaire.

Les enfants veillent au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement. A titre d'exemples : les papiers et détritus sont jetés à la poubelle, les toilettes doivent rester propres après chaque passage, ...

Les enfants s'abstiennent de tout acte de vandalisme envers le matériel, le bâtiment. Les tags et les graffitis sont interdits. Les enfants responsables de tels actes sont sanctionnés et les parents sont tenus à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés.

Dans les limites fixées par l'Arrêté Royal du 31 mars 1987, il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment. Il est interdit d'apporter aux garderies un objet dangereux ou toute autre objet qui est susceptible de perturber les animations.

Ces objets seront confisqués. Ils seront remis aux parents lors d'un entretien sollicité par la direction. Sauf autorisation accordée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué, toute activité à caractère commercial est interdite pendant le temps de garderie.

Le Pouvoir Organisateur et/ou son délégué se réserve le droit, eu égard à l'importance de la faute commise, de déposer plainte devant les autorités compétentes.

Article 16: Ponctualité

Les horaires doivent être rigoureusement respectés. Les parents veilleront à s'organiser pour arriver avant la fermeture de la garderie. Ils veilleront à prévenir le personnel accueillant lorsqu'ils risquent d'être en retard pour reprendre leur enfant. Le cas échéant, ils s'exposent à devoir se rendre au poste de police le plus proche afin d'y récupérer leur enfant.

Article 17: Présence dans le bâtiment.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y circuler sans l'accord du Pouvoir Organisateur ou de son délégué.

Toute personne étrangère pénétrant dans le lieu de garderie sans autorisation peut être poursuivie pour violation de propriété et peut faire l'objet d'une plainte.

9. Personnes autorisées à venir rechercher l'enfant.

Article 18. Seules les personnes mentionnées sur la fiche d'inscription sont autorisées à venir rechercher l'enfant. En cas de problème, il sera demandé aux parents responsables de l'enfant de prévenir l'école (par téléphone ou par écrit) pour autoriser la tierce personne à venir le rechercher.

Article 19. L'école n'autorise pas l'enfant à retourner seul pendant l'accueil extra-scolaire.

10. Sanctions

Article 20: Toute sanction disciplinaire doit:

- Être motivée ;
- Résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'enfant concerné (il n'y a pas de sanction collective) ;
- Être proportionnelle à la gravité des faits reprochés.

Article 20 : Enumération des sanctions :

- La réprimande : elle peut être signifiée par un(e) accueillant(e).
- <u>La convocation des parents</u> : la direction prend l'initiative de convoquer les parents afin de tenter de mettre en œuvre une stratégie commune en vue d'améliorer le comportement de l'enfant.
- <u>L'avertissement</u>: il consiste un rappel à l'ordre sévère qui peut être adressé à l'enfant par la direction. L'avertissement fait l'objet d'un courrier officiel adressé aux parents par la direction qui sollicite préalablement l'aval du Pouvoir Organisateur.
- <u>L'exclusion</u>: elle constitue une mesure ultime prise après une faute, un comportement extrêmement grave, des fautes ou des comportements répétitifs déjà réprimandés. L'aval du Pouvoir Organisateur doit être sollicité préalablement. Cette exclusion se limitera à la garderie.